

[...]

31.091/31.093/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 2 septembre 1999, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes émanant de deux habitants francophones de Linkebeek (liste des plaignants à votre attention en annexe) en raison du fait que le « Dienst Kijk en Luistergeld» de la « Vlaamse gemeenschap» leur a adressé des factures en néerlandais, alors que leur appartenance linguistique était bien connue.

*
* *

Suite aux informations demandées à ce sujet à votre prédécesseur, il a fait savoir que:

"Suite à votre lettre, des avis de paiement établis en français seront envoyés aux intéressés. Cela se fera, toutefois, sous la forme d'un rappel, étant donné que la date d'échéance du délai de paiement, fixée par la loi du 31 mai 1999, est entre-temps dépassée. En effet, suite aux directives publiées dans la circulaire VR 97/29 du 7 octobre 1997, émanant de monsieur Luc Van den Brande, ministre-président du gouvernement flamand, tous les avertissements-extraits de rôle sont envoyés en première instance en néerlandais. Les habitants des communes périphériques et de la frontière linguistique peuvent obtenir un document en français sur simple demande. Le texte prévoyant cette possibilité se trouve d'ailleurs repris sur les avertissements-extraits de rôle néerlandais."

*
* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial, qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, tels que le Dienst Kijk – en Luistergeld à Alost sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 25, § 1er des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique des plaignants était bien connue du « Dienst Kijk en Luistergeld » de la « Vlaamse gemeenschap ».

La CPCL constate que des avis de paiement en français vont être envoyés aux plaignants.

La CPCL émet l'avis par quatre voix de la section française et quatre voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand, et aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]

ANNEXE

LISTE DES PLAIGNANTS

Monsieur [...]1630 LINKEBEEK

Monsieur [...]1630 LINKEBEEK